

Arrêté abrogeant la Convention intercantonale relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements du 25 novembre 1998

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu l'art. 13 de la Convention intercantonale relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements, du 25 novembre 1998;

vu la décision du 26 avril 2007 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) de transformer l'offre de formation des cadres d'institutions de formation (FORRES) en une offre de formation reconnue comme filière tertiaire;

vu la décision de la CIIP du 20 septembre 2007 d'attribuer la mise en place d'une telle filière tertiaire au consortium HEP VD, Université de Genève, IDHEAP et IFFP pour l'automne 2008;

vu la décision de la CIIP du 5 juin 2008 d'abroger la Convention intercantonale relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements du 24 septembre 1998 et son avenant du 4 juillet 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation de la culture et des sports,

arrête:

Abrogation **Article premier** La Convention intercantonale relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements du 25 novembre 1998 et son avenant du 12 décembre 2001 sont abrogés.

Entrée en vigueur **Art. 2** La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Publication **Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER